



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 avril 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mars 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées à l'encontre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre pour les raisons suivantes :

1. à l'entrée de la maison communale, se trouve une boîte dans laquelle des lunettes destinées à un pays africain peuvent être déposées. Cette boîte porte une inscription unilingue française (43.189) ;
2. à l'entrée de la maison communale, se trouvent deux géants. Près d'eux, un appel aux porteurs de géants est rédigé uniquement en français (43.190).

Deux personnes du service administratif de la CPCL se sont rendues sur place et ont constaté cette situation.

*
* * *

On peut considérer qu'il s'agit, dans les deux cas, d'avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

1. L'inscription sur la boîte constitue un appel à la population, par la commune de Woluwe-Saint-Pierre, pour le dépôt de lunettes usagées destinées à l'Afrique, dans le cadre des jumelages et de la coopération internationale entre la commune de Woluwe-Saint-Pierre et la ville de Bujumbura.
En tant qu'avis ou communication au public, par un service local de Bruxelles-Capitale, cette inscription doit, conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, être établie en français et en néerlandais.

La CPCL estime dès lors cette plainte recevable et fondée.

2. Le texte, constituant un appel aux porteurs de géants, a été rédigé par une association : « Les amis des Géants de Stockel ». Des communications téléphoniques avec le vice-président de l'association et avec l'administration communale nous apprennent que:
 - il s'agit d'une association de fait à laquelle la commune, bien que n'allouant aucun subside, offre néanmoins des aides sporadiques (pour l'entretien des géants,

notamment) ;

- il n'existe aucune convention de location, mais la commune autorise le placement de ces géants, en permanence, dans son enceinte.

En l'occurrence, le texte, bien qu'émanant d'une association de fait non soumise à l'application des LLC, aurait néanmoins dû faire l'objet d'une traduction néerlandaise par la commune, afin d'être mis à la disposition du public en français et en néerlandais, conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC.

La CPCL estime dès lors cette plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section française, recevable et fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE